

31 aout 1779
accès en faveur
du memoire

MÉMOIRE

POUR

Messire FRANÇOIS, Marquis DE PINS,
Seigneur de Sansas, & Dame MARIE-
URSULE DE COMMINGES, veuve de
Messire FRANÇOIS, Marquis DE PINS,
Défendeurs;

CONTRE

Messire PHILBERT-ANTOINE, Comte
DE MONTLEZUN, légitime Administrateur
de ses deux fils, Demandeur.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT,
rue de la Harpe, près Saint-Côme.

M. DCC. LXXIX.

BLAISE DE ROQUELAURE.

Paule de Roquelaure.	Philiberte de Roquelaure.
Antoine - Arnauld de Montlezun.	Jean de Gouyon de Melac.
Deodat de Montlezun.	
Marie de Fontenille.	
<hr/>	
Jacques de Montlezun.	François I de Montlezun, mort sans enfans.
Françoise de Mauléon.	
François II de Montlezun.	Marie - Paule de Montlezun. Arnauld de Capdeville.



MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS, Marquis de PINS, Seigneur
de Sansas, & Dame MARIE-URSULE de COMMINGES,
veuve de Messire FRANÇOIS, Marquis de PINS, Défen-
deurs;

*CONTRE Messire PHILBERT-ANTOINE, Comte de
MONTLEZUN, légitime Administrateur de ses deux fils,
Demandeur.*

LES PRÉTENTIONS du Comte de Montlezun tendent à dépoiller les Sieur & Dame de Pins de la moitié d'une Terre acquise par leur famille en l'année 1700.

Le prétexte de cette recherche est fondé sur une subf-
stitution de l'année 1671 ; mais comme l'auteur de la subf-

A ij

titution n'avoit grevé que la moitié de ses biens, & que l'autre moitié étoit *libre* en sa personne, on conçoit qu'il a pu valablement disposer en entier d'un objet modique tel que la Terre dont il s'agit, qui faisoit la moindre partie de sa fortune, sauf aux appelés à reprendre sur les autres terres la moitié substituée.

D'autre part, il est prouvé que le prix entier de la vente fut employé dans le moment même à rembourser une légitime, & même à éteindre une dette considérable, dont le droit & l'hypothèque étoient antérieurs à la substitution; enfin, que le contrat de vente n'est autre chose qu'un premier acte entre co-héritiers, c'est-à-dire, un véritable *partage*, ensorte qu'à tous égards l'aliénation de la moitié substituée étoit nécessaire & indispensable.

F A I T.

Le Comte de Montlezun va chercher si loin le principe de ses prétentions, que nous sommes obligés de remonter avec lui jusqu'en 1647. En cette année, Deodat de Montlezun fit donation par son contrat de mariage, de la moitié de ses biens, *présens & à venir*, à celui de ses enfans mâles à naître qu'il voudroit choisir.

Long-temps après, en 1663, il lui échut une terre nommée *Sansas*, c'est celle dont il s'agit ici, & par cette raison il faut en tracer la filiation. Si l'on en croit le Comte de Montlezun, cette Terre provenoit de Blaise de Roquelaure, qui l'avoit donnée, dit-il, par son testament de 1613, aux enfans à naître de Paule de Roquelaure sa fille, femme d'Antoine-Arnault de Montlezun, père de Deodat, sous

la réserve d'usufruit au profit de Philiberte de Roquelaure, sa seconde fille ; & Deodat de Montlezun, seul fils de Paule de Roquelaure, auroit été propriétaire de la Terre dès le temps même de son contrat de Mariage : mais il ne produit point le testament , & par conséquent on ne peut en juger.

Si au contraire on en croit les actes postérieurs produits en l'instance , tous déposent que Blaise de Roquelaure avoit institué Philiberte , sa seconde fille , son héritière , à la charge de substitution envers les enfans de Paule sa sœur ; ensorte que la Terre n'étant échue à Deodat qu'après son contrat de mariage , tomba dans les biens à venir , & par une autre conséquence , Philiberte de Roquelaure aura eu droit d'y prendre ses détractions.

Philiberte de Roquelaure , alors veuve du sieur de Mélac , mourut vers 1663 , après avoir fait un Testament où elle instituoit Deodat de Montlezun son neveu , son héritier universel , à la charge de substitution au profit de François de Montlezun , second fils de Deodat son neveu.

Deodat de Montlezun mourut en 1669 , laissant deux fils ; Jacques de Montlezun , l'aîné ; François , dont nous venons de parler , & plusieurs filles ; l'une mariée au Marquis d'Escarbs ; l'autre , nommée *Marie - Paule* , épousa par les suites *le sieur de Capdeville* : ce fut pour payer sa légitime qu'on vendit en 1700 la terre de Sansas , provenante de Philiberte de Roquelaure .

Dès 1654 , Deodat de Montlezun avoit fait un Testament où il nommoit Jacques , son fils aîné , pour recueillir la donation portée en son contrat de mariage dc 1647 ,

& en même-temps il l'avoit institué son héritier au surplus de ses biens, à la charge des légitimes des autres enfans, & d'acquitter les legs & œuvres pies de son Testament; & dans le cas où Jacques ne voudroit être héritier à ces charges, il institua *François*, son second fils, à condition de les exécuter.

Par le même Testament, il avoit réglé la légitime de *François*, & d'une fille alors vivante, à 50,000 livres chacun, payables en fonds de terre ou en argent; & dans le cas où il lui surviendroit d'autres enfans, ce qui arriva, il fixa la légitime de tous ses cadets, tant mâles que filles, à 30,000 livres.

Après la mort de *Deodat*, *Jacques de Montlezun*, *Marquis de Campagne*, son fils aîné, renonça à son hérédité pour s'en tenir à la donation contractuelle de la moitié de ses biens *du temps de son décès*, ainsi qu'il est dit dans une transaction de 1682. *François*, son frère, *Comte de Campagne*, institué à son défaut, accepta l'hérédité, comme on le voit dans un Arrêt du 16 Avril 1674, & devint, par ce moyen, chargé des légitimes de ses sœurs: par les suites il fut fait entre les deux frères différens partages & transactions; mais avant d'en parler il faut rendre compte de la substitution qui donne lieu au Procès actuel.

Elle est contenue dans le contrat de mariage de *Jacques de Montlezun* avec *Françoise de Mauleon*, du 10 Octobre 1671. Le futur y déclara donner à celui de ses enfans mâles à naître qu'il nommeroit, *la moitié de ses biens présens & à venir*, avec charge de substitution de mâles en mâles. C'est cette substitution que le Comte de *Montlezun*, Partie adverse, réclame au nom de ses deux fils.

Il paroît que dès ce temps-là, 1671, il y avoit déjà des discussions dans la famille ; une transaction de 1682 nous apprend en effet,

1^o. Que Marie de Fontenille, veuve de Deodat, avoit fait saisir réellement les terres de Campagne & de *Sansas* faute de payement de sa dot.

2^o. Que le Marquis d'Escars, Mari de Paule de Montlezun, y avoit formé opposition pour restant de sa constitution dotale.

3^o. Que par Arrêt du 8 Mai 1674, la saisie réelle & l'opposition avoient été confirmées.

4^o. Que le même Arrêt ordonna un partage entre les deux frères Jacques & François, des biens laissés par Deodat *au temps de son décès*, à l'effet de quoi il en seroit fait deux lots par François, & que Jacques en choisisroit un.

Ces deux lots furent faits en 1674, & Jacques de Montlezun choisit le second, composé des Terres de Toux, *Sansas*, Segos, Projen, Castera, Cadaillan & autres.

Mais il faut remarquer que François donnant le choix à son ainé, se réserva spécialement, 1^o. les acquisitions que Philiberte de Roquelaure, dont il étoit héritier, avoit faites aux environs de *Sansas*; 2^o. tous les droits qui lui revenoient du chef de la même Philiberte, sur les biens de Deodat, qui avoit recueilli la succession de Philiberte. Cette réserve donna lieu par les suites à une créance de François contre Jacques, qui fut réglée en partie par Sentence arbitrale de 1675.

Une autre créance non moins considérable que François

exerça bientôt, lui échut de la succession de Marie de Fontenille, mère commune, qui l'avoit institué son héritier en 1678.

Cette dernière créance fut réglée la première, par une transaction entre les deux frères, du 17 Septembre 1682, où l'on trouve la plupart des faits ci-dessus expliqués. Les droits de François de Montlezun, comme héritier institué de la mère commune, y furent réglés à 20000 liv. que Jacques son frère s'obliga de lui payer *en fonds de terre*, moyennant quoi François promit de payer toutes les charges des deux successions, notamment ce qui restoit dû au Marquis d'Escar, ensemble les légitimes paternelles & maternelles; mais François se réserva spécialement les droits qui lui appartenloient comme héritier substitué de Philiberte de Roquelaure, sa grand-tante.

Il y eut une seconde transaction entre les deux frères, le 5 Juillet 1686, qui régloit à 32000 liv. les droits de François, tant du chef de Marie de Fontenille que de celui de Philiberte de Roquelaure; mais nous ne la connaissons que par la relation qui s'en trouve dans la troisième transaction où elle est datée, sans désignation du Notaire, ensorte qu'il n'a pas été possible de la lever.

La troisième transaction du 23 Juin 1688, après avoir mentionné les deux premières, ainsi que différentes Sentences arbitrales, réunit toutes les créances de François à 35546 liv. que Jacques son frère s'obliga de lui payer *en fonds de terre*.

Quatre ans après, 1692, François mourut sans avoir été payé de sa créance, laissant pour seul héritier François son neveu,

neveu, fils de Jacques, qui accepta la succession pour son fils.

Suivant ces différentes transactions, François devoit à la vérité payer les légitimes, sans aucun recours contre Jacques son frère ; & de sa part celui - ci devoit payer à François *en fonds de terre*, une somme de 35546 livres ; mais l'on conçoit que les légitimaires n'étoient point obligés d'entrer dans ces arrangemens, & qu'ils étoient bien maîtres de se pourvoir indistinctement sur tous les biens de Deodat.

Ce fut en effet le parti que prit le sieur de Capdeville : il avoit épousé *Marie-Paule de Montlezun*, comme on l'a dit plus haut ; & voici l'historique de sa conduite, tel qu'il est expliqué dans une transaction du 28 Juin 1700.

“ Les droits paternels revenans à la Dame son épouse,
“ furent liquidés par Sentence arbitrale du 24 Décembre
“ 1687, en capital à 23123 liv., & ses droits maternels
“ à 2500 liv.

“ Par autre Sentence arbitrale du 25 Juin 1688, les
“ intérêts échus avant son mariage, furent liquidés à
“ 1927 liv., & ceux échus depuis à 9481 livres; ensorte
“ que le total des deux légitimes en principaux & intérêts,
“ se trouva monter à 37031 liv.

“ La même Sentence ordonna que le sieur de Capdeville prendroit en paiement la Terre de *Castéra*, qui avoit été estimée 45000 liv., & qu'il paieroit au Comte de Campagne (François de Montlezun) 7969 liv. pour la plus value de cette Terre.

„ Mais le sieur de Capdeville se trouvant grevé par
 „ cette disposition, en ce qu'on l'avoit obligé de prendre
 „ des fonds au-delà des droits qui avoient été réglés, &
 „ que faute de paiement de l'excédent, le Comte de Cam-
 „ pagne auroit pu faire décréter les mêmes fonds, ap-
 „ pela de la Sentence, & la fit casser par Arrêt de
 „ 1689.

„ Depuis cet Arrêt, & en attendant qu'il fût procédé
 „ un à nouveau règlement des droits de la Dame de Capde-
 „ ville, il fut convenu que son mari jouiroit, à - compte
 „ des intérêts, de la même Terre de *Castera*, qui ne portoit
 „ de revenu quitte des charges, qu'environ 700 liv. „

La même transaction ajoute, “ que le Comte de Cam-
 „ pagne (François de Montlezun), après avoir institué
 „ héritier François de Montlezun, son neveu, (fils de
 „ Jacques) étoit décédé, & que la Dame sa veuve, alors
 „ femme du Marquis de Polastron, avoit fait saisir réelle-
 „ ment les biens des hérédités de Deodat & de François
 „ de Montlezun, père & fils.

„ Que le sieur de Capdeville forma opposition aux fins
 „ d'allocation, tant pour les droits paternels & maternels,
 „ que pour les intérêts qui en étoient dus.

„ Qu'en cette instance de criées les autres Créanciers
 „ étoient intervenus, & particulièrement Jacques de Mont-
 „ lezun, fils aîné de Deodat & de la Dame de Fontenille,
 „ qui demandoit distraction de la moitié des biens à lui
 „ donnés par ses père & mère.

„ Que, d'autre part, le même Jacques de Montlezun
 „ demandoit la distraction de plusieurs Terres, en consé-

11

» quence de la substitution contenue dans le testament
» de Philiberte de Roquelaure , qu'il avoit fait ouvrir en
» sa faveur , par Ordinance du Sénéchal d'Auch , du 18
» Mai 1696. » (Cette demande ne pouvoit être formée
par le père que pour son fils, héritier de François , lequel
Pétoit de Philiberte de Roquelaure , comme il est dit dans
la vente du 27 Juin 1700 , veille de la transaction .)

« Et que par le moyen de ces distractions , on prétendoit
» évacuer (c'est - à - dire , affranchir) les patrimoines de
» Deodat de Montlezun , & de la Dame de Fontenille
» son épouse , même celui de François de Montlezun , leur
» fils & héritier . »

Il eût été bien facile au sieur de Capdeville de parer à
cette prétention , & d'établir les droits légitimaires de sa
femme sur tous les biens de la famille , comme nous le
ferons voir dans les moyens ; mais pour éviter de nou-
velles discussions , les Parties se rapprochèrent ; & par la
médiation des parens & amis communs , il fut procédé par
la transaction dont nous parlons , « à l'examen & révi-
» sion des patrimoines , & à la liquidation des droits pa-
» ternels & maternels de la Dame de Capdeville , en ca-
» pital & intérêts , lesquels intérêts , qui avoient couru de-
» puis le contrat de mariage , le sieur de Capdeville , pour
» un bien de paix , après avoir précompté les jouissances
» de la Terre de Castera , il les auroit réduits à la somme
» de 11450 liv. , & qu'ainsi il lui étoit dû en capital &
» intérêts la somme de TRENTE - NEUF MILLE LIVRES ,
» laquelle réduction il auroit faite , à condition que le
» paiement lui seroit fait en argent , & non en fonds de
» terre . »

Pour payer ces 39000 livres , il n'y avoit d'autre parti à prendre que de vendre une des terres , & en conséquence , par contrat du 27 Juin 1700 , celle de Sansas fut vendue à Messire Louis-Alexandre de Pins , moyennant 40000 livres payées comptant .

Il est dit dans le contrat que la vente est faite par Jacques de Montlezun , & par le fondé de pouvoir de François de Montlezun fils , & donataire contractuel de Jacques , & encore héritier bénéficiaire de François de Montlezun , son oncle , lequel étoit héritier de Philiberte de Roquelaure .

Il est encore dit que la terre de Sansas , présentement vendue , étoit échue au lot de Jacques de Montlezun , suivant le partage qu'il avoit fait avec François , son frère , en exécution des Arrêts du 8 Août 1674 , & transactions passées en conséquence .

Enfin , que sur le prix convenu à 40000 livres , il en seroit payé 39 au sieur de Capdeville ; en conséquence de quoi il seroit passé incessamment transaction , & que l'acquéreur demeureroit subrogé à l'hypothèque & privilége du sieur de Capdeville .

La transaction dont nous avons ci-dessus rapporté le préambule , fut passée en effet le lendemain 28 Juin 1700 ; les droits de la dame de Capdeville , liquidés en total à 39000 livres , & le même jour , par quittance particulière , les 39000 livres furent payées au sieur de Capdeville , qui *subrogea* l'acquéreur en tous ses droits & actions .

Cette vente faite pour cause nécessaire & indispensable , est aujourd'hui attaquée par le Comte de Montlezun , non pas en totalité , mais pour moitié seulement . Il prétend que Jacques de Montlezun ayant substitué par son contrat

de mariage de 1671, la moitié de tous ses biens, n'a pu par les suites vendre *que la moitié* de la terre de Sansas, qui faisoit, dit-il, partie de ses biens lors du contrat de mariage.

Pour parvenir à cette demande, il a d'abord fait déclarer la substitution de 1671, ouverte au profit de ses fils, par Jugement de la Commission, du 20 Juillet 1773.

Ensuite par Arrêt sur référé du 6 Septembre 1776, il a fait ordonner, sans y appeler les Parties intéressées, que la moitié des terres énoncées au second cartel de partage du 8 Août 1674, formeroit la masse de cette substitution; & comme la terre de Sansas est dénommée dans le second cartel, il se trouve par-là que la moitié de cette terre est déclarée faire partie de la substitution.

Les sieur & dame de Pins n'ont été Parties ni dans le Jugement, ni dans l'Arrêt, & par cette raison l'on conçoit qu'ils ne peuvent leur nuire; mais d'ailleurs, l'Arrêt de 1776 ajoute, *sauf les distractions, s'il y a lieu*, & par cette clause les droits des sieur & dame de Pins étant conservés, il ne s'agit que de les expliquer.

Pour cet effet nous allons faire voir,

1^o. Dans le point de droit, que Jacques de Montezun n'ayant substitué que la *moitié* de ses biens, a pu librement vendre un corps entier, autant qu'il n'a point entamé la moitié au total qu'il avoit substituée.

2^o. Que dans le fait, la vente a été déterminée par des causes nécessaires & indispensables, & que d'ailleurs cette aliénation n'est autre chose qu'un premier acte entre héritiers, toujours réputé partage.

M O Y E N S.

I. Jacques de Montlezun a pu vendre librement la Terre de Sansas.

Nous oublions ici pour un moment les circonstances favorables de la cause, & nous disons que quand même la vente de 1700 n'auroit été déterminée par aucun motif de nécessité, Jacques de Montlezun auroit pu valablement vendre la terre de Sansas en entier.

Il avoit donné par son contrat de mariage de 1674 la moitié de ses biens au fils à naître qu'il nommeroit, avec charge de substitution, & par-là il a voulu assurer à ses descendants la moitié de ses biens en général, & non point strictement la moitié de chacune de ses terres en particulier. On ne peut même supposer qu'il eût alors aucune préférence pour une terre plutôt que pour une autre, puisque la succession de Deodat étoit encore *indivise*, & qu'il n'en a fait le partage avec son frère qu'en 1674 : il ne pouvoit prévoir dans ce temps-là que la terre de Sansas tomberoit dans son lot, ni conséquemment avoir des vues pour la conserver dans sa famille de préférence aux autres.

Le Comte de Montlezun remarque à ce sujet, que la donation de 1671 contient la moitié de tous & un chacun les biens du donateur, d'où il conclut que la moitié de chaque partie étoit substituée, ensorte qu'il n'étoit plus permis au donateur d'en faire aucune aliénation.

Cette observation minutieuse tombe par sa propre faiblesse, & mérite d'autant moins d'être résfutée, que les do-

nations de cette espèce sont toutes ainsi conçues ; c'est le style des Notaires, & néanmoins l'usage, fondé sur une Jurisprudence immémoriale, est que la donation de partie des biens ne s'effectue & ne s'applique que sur les biens restans au décès du donateur, lorsqu'ils suffisent pour la remplir. En pareille circonstance un père seroit bien malheureux, si, voulant se défaire d'un champ, d'une métairie, d'une petite terre, il se trouvoit arrêté par la considération que de ces mêmes objets, tout modiques qu'ils sont, il en a assuré la moitié à son fils aîné, & qu'il ne peut disposer que de l'autre : alors il ne pourroit plus rien vendre. Eh ! qui voudroit en effet acquérir une moitié indivise avec des appelés à une substitution ?

Cependant rien n'est si fréquent en Pays de Droit Ecrit que ces sortes de donations de moitié qu'on fait à l'aîné futur en se mariant, & pour l'ordinaire elles sont accompagnées de substitution ; mais cela n'empêche point les donneurs de disposer & de vendre librement une partie de leurs biens telle que bon leur semble, pourvu que la moitié au total ne soit point entamée : cet usage est d'ailleurs fondé sur les principes du Droit, & sur l'avis des meilleurs Auteurs.

Qui Pape * rapporte un Arrêt du Parlement de Dauphiné du 2 Juillet 1441, où il fut jugé qu'une pareille vente étoit bonne : *fuit determinatum quod donator medietatis omnium bonorum suorum potuit unam rem in solidum alienare & dominium totius rei in alienum transfere, & quod donator liberetur tantumdem de alia medietate bonorum donatario expediendo.*
Papon rapporte le même Arrêt, liv. 11, tit. 1, n. 13.

* Quest. 602.

* Cod. lib. 3. tit. 19. def. 27. Faber dit la même chose * *donatio partis bonorum non impedit quominus ex iis bonis res quelibet alienari possit; non tamen ex eo diminuitur portio que donata est, sed ex aliis bonis non alienatis tantum superesse necesse est, quantum opus sit ad eam portionem conficiendam.*

** Lettre D, n°. 91. La Peirère ** « le donateur d'une portion de ses biens peut aliéner, pourvu que ce qui lui reste puisse remplir la valeur de la portion donnée, & quand il a aliéné plus qu'il ne pouvoit, le remplacement de la portion se prendra sur les derniers acquéreurs, jusqu'à concurrence d'icelle, sans que les premiers acquéreurs puissent être inquiétés. »

Cette Jurisprudence est fondée sur une loi précise du Droit Romain : *Res que ab herede alienatae sunt in qua-*

*** I. 3, §. 3, tam imputantur ***. Si l'héritier chargé de rendre peut disposer des biens de la succession jusqu'à concurrence des détractions que la loi lui accorde, à plus forte raison le Donateur d'une moitié de ses propres biens doit-il avoir le droit d'en vendre des parties entières, pour se remplir lui-même de la moitié libre qu'il s'est réservée.

En pareille circonstance, il faut juger d'une donation de partie des biens comme l'on fait pour la légitime. Quoique le légitimaire ait constamment droit sur tous les biens donnés, cependant il ne peut l'exercer que contre les derniers acquéreurs, sans qu'il lui soit permis de morceler les biens : ce seroit, comme l'observe Lebrun *****, corrompre & perdre un patrimoine en le subdivisant, & c'est ainsi que l'a décidé l'Ordonnance de 1731.

La même règle s'observe par rapport au douaire : quoique

que les enfans soient, par la Coutume, Propriétaires de la moitié de tous les biens du père, ils ne peuvent attaquer que les derniers acquéreurs, jusqu'à réplétion de leur moitié. La Coutume de Nivernois * l'a ainsi réglé fort sage-
ment : *Si le douaire est assigné sur plusieurs choses, il se prendra sur une pièce entière.* Denisart observe qu'en Normandie on suit la même maxime pour le tiers coutumier, n. 19.

* Du douaire,
art. dernier.

L'usage particulier du Parlement de Toulouse, est entièrement conforme à cette Jurisprudence. Huit Avocats de ce Parlement ont déclaré par leur avis, « que dans le cas d'une donation de partie des biens, le Donateur a la liberté d'aliéner valablement jusqu'à concurrence de la portion qui lui reste libre, sans que le Donataire puisse, dans aucun cas, se servir du prétexte du défaut de division; que celui-ci n'a la liberté de quereller des alienations que lorsque les biens restans sont insuffisants pour le remplir; & qu'au défaut de biens suffisants, on ne donne jamais au Donataire de recours que contre les derniers Acquéreurs. » MM. du Parquet de Toulouse ont délivré, le 9 Août 1778, un acte de notoriété, où ils certifient les mêmes principes.

Il ne s'agit donc plus que d'établir le point de fait, c'est-à-dire, que les biens restans à Jacques de Montlezun, après la vente de la Terre de Sansas, étoient beaucoup plus que suffisants pour remplir les appelés de la moitié donnée en 1671.

Les biens échus à Jacques de Montlezun, par le partage de 1674, consistoient en plusieurs Terres, la plupart

considérables , Projen , Segos , Villères , Cadaillan , Bizons , le Caſtero ; enfin , Sansas & Toux .

La Terre de Toux , petit objet de 13000 livres , avoit été vendue avant 1700 .

Enſuite , en 1700 , fut vendue celle de Sansas dont il s'agit ici , 40000 liv.

En 1711 , celle de Projen , 30000 liv.

A-peu-près dans le même-tems , celles de Segos & de Bizons : on ignore le prix de la vente .

Celle de Caſtero , en 1720 , 112000 liv.

Celles de Villères & de Cadaillan ont aussi été vendues depuis ce tems-là ; mais nous en ignorons le prix .

Toutes ces Terres réunies formoient certainement , en 1700 , une masse de plus de 300,000 liv. , dont la moitié donnée , en 1671 , auroit monté à cinquante mille écus . Or , la Terre de Sansas ayant été vendue , en 1700 , 40000 liv. , & quand on y joindroit celle de Toux , vendue précédemment 13000 livres , on voit qu'il restoit au moins 250,000 liv. , c'est-à-dire , 100,000 liv. de plus qu'il ne falloit pour remplir la moitié donnée .

Le Comte de Montlezun ne pouvant contester les principes que nous avons établis , ni même aucuns des faits ci-deſſus , se retranche à dire qu'il faudroit faire juger la question avec les Acquéreurs postérieurs à 1700 ; que ne connoiffant point les différentes époques des ventes faites par Jacques de Montlezun , & par François son fils , il a dû assigner tous les Acquéreurs indistinctement , sauf aux plus anciens à faire valoir les droits résultans de l'antériorité de leurs contrats .

Mais il savoit bien lui-même à quoi s'en tenir là-dessus, lorsqu'il a formé sa demande contre la Dame de Pins ; & comment auroit-il ignoré les dates des contrats, puisqu'il pouvoit si facilement s'en instruire par les Registres du centième denier établi en 1703 ?

Il est encore moins excusable d'insister contre les Sieur & Dame de Pins, pour les dépouiller de la moitié de leur Terre, depuis qu'il a mis en cause les autres Acquéreurs ; il connoît maintenant tous les contrats ; & il fait, à n'en pas douter, que les aliénations postérieures à 1700, sont infiniment plus que suffisantes pour remplir la moitié substituée.

Sa prétention dans l'origine éroit au moins prématuée : il auroit dû se borner à un acte interruptif contre les sieur & Dame de Pins, sauf à revenir contre eux dans le cas où les biens vendus postérieurement, ne suffroient point pour remplir la moitié donnée ; & sa défense actuelle ne tend plus qu'à obtenir un avant faire droit : mais les sieur & Dame de Pins, lassés d'un Procès qui trouble leur repos, supplient la Cour de vouloir bien leur épargner de plus longues discussions. Dans la circonstance où ils se trouvent, elles seroient tout-à-fait inutiles par deux raisons sans réplique.

La première, parce qu'il est de toute évidence que les Terres vendues depuis 1700, sont beaucoup plus que suffisantes pour remplir la moitié donnée en 1671.

La seconde, parce que la vente de 1700 ayant été faite pour cause de nécessité, les appelés à la Substitution sont non-recevables à l'attaquer : c'est ce que nous allons établir.

II. *Il y a eu nécessité de vendre la Terre de Sansas.*

La Terre de Sansas a été vendue pour payer la légitime de la Dame de Capdeville. C'est une vérité prouvée, & par le contrat de vente, & par la transaction & quittance passés les 27 & 28 Juin 1700. Or, il n'y a pas de doute que le grevé ne puisse vendre une partie des biens substitués, pour en acquitter les légitimes ou autres dettes antérieures, conformément à la Novelle 39, ch. 1, qui permet d'aliéner & d'hypothéquer les biens substitués, pour constitution de dot ou donation à cause de noces; à plus forte raison pour des légitimes ou autres dettes dont l'Auteur de la substitution étoit tenu.

Comme la Novelle n'établit aucunes formalités pour ces

* M. Menard, liv. 6, ch. 74. M. de Catelan, liv. 7, ch. 4. La Peirère S., n. 162.

M. Menard, liv. 6, ch. 74. M. de Catelan, liv. 7, ch. 4. La Peirère S., n. 162. peut vendre les biens pour payer les dettes, même sans décret du Juge.

** Tom. 6, pag. 526.

*** V°. Substitution, n. 101.

Denisart *** dit que l'usage est d'observer pour la vente des biens substitués, les mêmes règles que pour l'aliénation des biens de mineurs; mais il convient lui-même que cet usage est tout nouveau, & que dans l'affaire de Richelieu on n'y eut point d'égard, parce que lors des aliénations il n'étoit point encore établi. Cependant l'Ordonnance de 1747 n'a rien statué à cet égard, par où elle laisse au grevé la même liberté qu'auparavant; il résulte même de plusieurs articles, que les aliénations faites *sans décret*, pour payer les dettes du substituant, sont valables,

comme au contraire celles qui seroient faites sans cause, sont nulles, quoiqu'il y eût un décret * ; ensorte qu'il en faut juger, *non par la forme*, mais *par la cause* ; & en général, le point décisif est toujours de savoir s'il y a eu de la fraude dans l'aliénation. Or, nous avons cet avantage, que le Comte de Montlezun, malgré la chaleur qu'il met dans ses poursuites, n'a jamais osé alléguer que la vente dont il s'agit fût entachée du moindre dol ; & d'ailleurs tout concourt à établir la bonne-foi la plus épurée de la part de l'Acquéreur.

En effet, les deniers de la vente ont passé, à mille livres près, à payer la légitime de la Dame de Capdeville, avec *subrogation* en tous ses droits, hypothèques & priviléges.

D'autre part, il faut considérer que Jacques de Montlezun devoit à son fils, comme héritier de François son oncle, 35,546 livres, payables *en fonds de terre*, & comme le fils a vendu conjointement avec le père, les sieur & Dame de Pins, Créanciers du fils à cause de la garantie qu'il leur doit, seroient en état de faire valoir cette action contre le père, ou plutôt elle se trouveroit éteinte & compensée par la vente de la terre appartenante au père ; & c'est une raison de plus pour établir la nécessité de la vente.

En réponse à ces deux moyens, le Comte de Montlezun prétend que Jacques, auteur de la substitution, n'étoit point chargé des légitimes, & que son frère François devoit seul les acquitter sur l'hérédité de Deodat ; d'où il conclut qu'on a mal-à-props payé la légitime de la Dame de Capdeville aux dépens de la substitution.

A l'égard des 35,546 livres que Jacques devoit à Fran-

* V. les art. 55,
tit. 1 & 3, tit. 2.

çois, il dit que c'étoit une dette postérieure à la substitution, & qu'on auroit tort de la supposer compensée avec la vente d'un objet substitué.

Nous allons établir en peu de mots les deux propositions contraires.

Sur la légitime de la Dame de Capdeville.

Le testament de Deodat, son père, lui assuroit 30,000 livres de légitime, payables *en fonds de terre ou en argent*; mais on voit dans la transaction de 1700, que sa légitime paternelle fut liquidée en capital à 23,123 livres, par Sentence arbitrale du 24 Décembre 1687, c'est-à-dire, qu'on lui accorda seulement la légitime de droit, & non point celle du testament : par la même Sentence, sa légitime maternelle fut réglée à 2500 livres.

Pour ces deux légitimes, la Dame de Capdeville avoit-elle une action contre Jacques de Montlezun son frère, donataire contractuel de Déodat, ou ne pouvoit-elle s'adresser qu'à François, héritier du même Déodat, ainsi que le prétend le Comte de Montlezun?

Pour décider cette question, il faut voir quel étoit le titre de Jacques de Montlezun. Son père Déodat se mariant en 1647, lui avoit donné la moitié de ses biens *présens & à venir*: il l'avoit aussi institué son héritier par testament de 1654; mais Jacques y avoit renoncé pour s'en tenir à la donation contractuelle de la moitié des biens du père, *au temps de son décès*, comme il est dit dans la transaction de 1682: ainsi il avoit accepté la donation des biens à venir.

Or, la terre de Sansas étoit de la classe des biens à venir : elle étoit échue à Deodat long-temps après son contrat de mariage de 1647, par le décès de Philiberte de Roquelaure, arrivé en 1663, & par conséquent elle étoit de plein droit sujette à la légitime de la Dame de Capdeville.

En effet, dans ce temps-là le Parlement de Toulouse assujétissoit le donataire des biens à venir au paiement des légitimes * comme un véritable héritier, tel qu'il l'est bien réellement ; il est vrai qu'à présent, & depuis l'Ordonnance de 1731, le légitimaire doit d'abord discuter l'héritier légal ou testamentaire : mais c'est une loi nouvelle, qu'on ne peut invoquer dans une succession ouverte dès 1669.

Aussi le Comte de Montlezun nous passe carrière sur le point de droit, mais il conteste le point de fait : il prétend que Blaïsc de Roquelaure, par son testament de 1613, avoit donné la terre de Sansas en propriété aux enfans à naître de Paule de Roquelaure, femme d'Antoine Arnault de Montlezun, & l'usufruit seulement de la même Terre à Philiberte de Roquelaure, son autre fille, épouse du Sr de Melac, conséquemment que Deodat, seul fils de Paule de Roquelaure, étoit, en 1647, propriétaire de la Terre, en un mot, que c'étoit dès-lors un bien présent ; que Deodat ayant donné à son fils à naître la moitié de ses biens présens, la Terre est entrée pour moitié dans cette donation de biens présens, & qu'à ce titre elle n'étoit point sujette aux légitimes.

Mais le Comte de Montlezun ne produit point le testament de 1613, & bien loin que Philiberte de Roquelaure eût été réduite à l'usufruit de la terre de Sansas, on voit

* M. Mainard,
liv. 2. ch. 93. M.
de Cambolas, liv.
4. ch. 7. M. Do-
live, liv. 5. c. 15.

Ricard part. 3
n. 1109 dis que
le donataire ~~peut~~
a cause de mort
se trouva de contribuer
aux légitimes

au contraire, par les actes de l'instance, que Blaise de Roquelaure l'avoit institué son héritière par testament, à la charge de substitution au profit des enfans de Paule de Roquelaure, ce qui fait une grande différence; car si Philiberte de Roquelaure a été héritière grevée de la Terre, la propriété ne lui en a pas moins appartenu jusqu'à son décès, & la Terre revenante à Deodat en 1663, comme appelé à la substitution, elle sera tombée, par rapport à la donation de 1647, dans la classe des biens à venir.

La preuve qu'en effet Philiberte de Roquelaure étoit héritière substituée de Blaise son père, se tire de la Sentence du 31 Juillet 1675, où il est dit: « que Jacques de Montlezun demandoit que la substitution apposée au Testament de feu N. . . . de Roquelaure, du 21 Nov. 1613, fut déclarée ouverte en faveur du sieur de Campagne leur père, (Deodat) par le prédécès, sans enfans, de Philiberte de Roquelaure, fille dudit Blaise, & son héritière grevée de rendre aux enfans mâles de Paule de Roquelaure, leur ayeule. » La Sentence déclara en effet cette substitution ouverte dans les mêmes termes, sauf les distractions & imputations telles que de droit, & dans les transactions de 1682 & 1688, les deux frères ont opéré sur le même principe, que Philiberte de Roquelaure étoit héritière grevée de Blaise son père.

Ce point de fait une fois constant, toutes les objections du Comte de Montlezun se réfutent d'un seul mot. En effet dès que la Terre de Sansas étoit un bien nouvellement échu, & qu'à ce titre elle étoit sujette aux légitimes, la Dame de Capdeville avoit droit de se pourvoir sur la totalité

ralité de cette Terre pour être remplie de la sienne , comme sur les autres biens de la succession de Deodat.

Mais , dit-on , François de Montlezun ayant accepté l'hérité de Deodat , s'étoit par là chargé spécialement d'acquitter les légitimes : le testament de 1654 lui en avoit imposé l'obligation , & il l'a renouvelée par les transactions de 1682 & 1688 : aussi le sieur de Capdeville ne s'est jamais pourvu que contre François , & non pas contre Jacques : le récit de ses procédures dans la transaction de 1700 en contient la preuve .

La réponse à cette objection se puise dans les pièces mêmes qui lui servent d'appui .

Il est bien vrai que , suivant le Testament de 1654 & les transactions entre les deux frères , François étoit seul tenu de payer les légitimes ; mais le sieur de Capdeville ne l'a voit point accepté pour seul débiteur . Les arrangemens entre les deux frères ne pouvoient nuire à ses droits , ni l'empêcher de se pourvoir contre Jacques , sauf le recours de celui-ci contre François .

Observons aussi que le Testament de 1654 , peut-être ignoré par la Dame de Capdeville , n'a pas été suivi à son égard pour la fixation de sa légitime ; le testament lui assuroit 30,000 livres , & la Sentence arbitrale de 1687 ne lui a donné que 23,123 livres pour sa légitime de droit ; c'étoit bien le moins que pour cette modique portion elle pût se venger sur tous les biens que Deodat laissoit en mourant .

Si le sieur de Capdeville , son mari , s'est pourvu contre François de Montlezun , comme il est dit dans la tran-

faction de 1700 , il n'a point non plus négligé ses droits contre Jacques son frère , puisque par une Sentence arbitrale de 1688 , visée dans la transaction de 1700 , il fut dit qu'il prendroit en paiement la terre de *Castéra*; or , cette Terre faisoit partie du lot échu à Jacques en 1674 , & de même, par un Arrêt de 1689 , il fût envoyé en possession de la même Terre , pour en jouir en imputation des intérêts de sa légitime ; enfin , dans la même transaction , l'on voit que tous les biens de Deodat ayant été saisis réellement , le sieur de Capdeville forma opposition , & conserva par ce moyen tous ses droits contre les deux frères.

Le Comte de Montlezun suppose encore que , dans un Arrêt du 8 Mai 1674 , Marie de Fontenille , mère commune , avoit procédé comme tutrice de la dame de Capdeville , alors en bas-âge , & qu'elle y avoit réclamé la légitime de sa fille ; mais que pour mettre les légitimaires en état d'exercer leurs droits sur une moitié déterminée , l'Arrêt ordonna qu'il seroit fait deux lots entre les deux frères : par-là il donne à entendre que l'Arrêt avoit réduit l'action des légitimaires contre François seulement , & que Jacques en avoit été déchargé .

Mais comme il ne produit point cet Arrêt , quel fond peut-on faire sur l'extrait apprêté qu'on en donne ? On peut même dire que ce récit pèche contre toute vraisemblance ; car les actes postérieurs * parlant de l'Arrêt du 8 Mai 1674 , disent seulement que la Dame de Fontenille y avoit paru en son nom pour réclamer sa dot , montante à 88,000 liv . mais il est bien d'autres suppositions que le Comte de

* V. la transaction de 1700 .

Montlezun se permet, & dont il s'inquiète tout aussi peu de rapporter la preuve.

D'ailleurs, quand l'Arrêt auroit ordonné le partage contradictoirement avec la Dame de Capdeville, n'auroit il pas fallu l'y appeler, & dirait-on que les deux frères, faisant entre eux un partage secret, ayent purgé la légitime de leur sœur ?

Ainsi, le sieur de Capdeville avoit non-seulement un droit acquis contre Jacques de Montlezun, & sur les biens échus à Deodat depuis la donation de 1647; mais il l'a fait valoir, ce droit, il l'a exercé singulièrement sur la terre de *Castera*, & en général sur tous les biens de Deodat, lors de la saisie réelle qui en fut faite par la veuve de François.

Le sieur de Capdeville avoit encore une action qui frappoit sur tous les biens de Deodat, c'étoit la légitime maternelle de la Dame son épouse. La transaction de 1700 nous apprend qu'elle avoit été réglée à 2500 livres, & il ne s'agit plus de savoir comment elle étoit assise sur tous les biens de Deodat.

La Dame de Fontenille, mère commune, avoit été dotée de 60,000 livres par son contrat de mariage avec Deodat, de 1647, & l'on voit dans la transaction de 1682, que ses reprises furent fixées à 88,000 livres par l'Arrêt du 8 Mai 1674; les deux frères condamnés à lui payer annuellement 3125 livres, si mieux ils n'aimoient lui donner la terre de *Sansas* duement meublée; c'étoit donc la dette des deux frères, & en conséquence la Dame de Capdeville exerçant, pour sa légitime maternelle, les droits de sa mère, étoit

libre de se pourvoir indifféremment contre l'un & l'autre par hypothèque de 1647, qui affectoit également tous les biens de Deodat, donnés ou non donnés.

Telle étoit la situation des Parties, lorsque la terre de Sansas a été vendue en 1700, pour payer les deux légitimes de la Dame de Capdeville, avec les intérêts qui montoient à 13 ou 14,000 livres; & même il faut remarquer que le sieur de Capdeville fit remise d'une partie *pour un bien de paix*. On s'est récrié contre François de ce qu'il n'avoit pas même acquitté les intérêts, & l'on a prétendu que la substitution n'auroit pas dû en souffrir; mais la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, conforme à celle des autres Parlemens, est de condamner les appelés aux intérêts des Créditeurs, sauf leur recours contre le grevé ou autres qui devoient les payer, comme on peut le voir dans M. Dolive, livre 5, ch. 13.

Quand on ne considéreroit les droits de la Dame de Capdeville que comme une créance à l'ordinaire, qu'on peut éteindre pour de l'argent, dès que cette créance étoit antérieure à la substitution de 1671, la vente auroit toujours été faite pour cause nécessaire, & seroit hors d'atteinte.

Mais ici c'est une fille, c'est une légitimaine qui a droit de se faire délivrer des fonds de la succession; aussi la Sentence arbitrale de 1687 * lui avoit adjugé la terre de *Castéra*; & si le sieur de Capdeville la refusa, c'étoit parce qu'elle passoit d'environ 8000 le montant des légitimes de sa femme. On voit encore par la transaction de 1700, qu'il aimoit mieux de l'argent que des fonds; mais son droit pour se faire délivrer des fonds n'en existoit pas moins, & il eût pu l'exiger, quand même sa légitime auroit été

* V. la transaction de 1700.

fixée en argent par le Testament du père. Lebrun, *des Succ.*
liv. 2, ch. 3, sect. 10, n. 7 & 8, Henris & Bretonnier,
tome 3, liv. 5, quest. 99.

Si on lui eût donné la terre de Sansas en paiement, un délaissement de cette espèce seroit un véritable partage: au lieu de prendre cette tournure, & parce qu'il préféroit l'argent comptant, même que par cette considération il fit une remise sur les intérêts, on vendit la terre de Sansas pour lui en remettre le prix: c'est exactement la même chose que si on lui eût remis la Terre en paiement, & ce n'en est pas moins un partage.

En effet la vente, la transaction & la quittance, toutes du même jour, ou du jour au lendemain, ne ici sont qu'un tout indivisible, dont l'ensemble forme un premier acte entre co-héritiers, & l'on fait qu'un acte de cette espèce est toujours réputé partage.

Que ce fût *un premier acte*, on ne peut en douter, puisqu'auparavant la dame de Capdeville n'avoit traité ni avec Jacques ni avec François.

Qu'elle fut leur *co-héritière*, c'est également une vérité certaine; elle avoit droit & *portion*, comme légitimaire, dans la succession de Deodat, & cette portion, elle pouvoit l'exiger en fonds de la succession; or, si l'on en fût venu à un partage en règle, peut-être la terre de Sansas lui seroit-elle échue. Les appelés à la substitution ne peuvent donc se plaindre, puisque par l'événement du partage, il auroit fallu lui délivrer ou cette Terre, ou une autre, suivant que le sort en auroit décidé.

Si, malgré cette démonstration, il reste encore des doutes au Comte de Montlezun, nous allons les dissiper par un dernier argument.

Supposons en effet que la dame de Capdeville n'eut droit de se pourvoir que sur l'hérité de Déodat, composée de la moitié de ses biens, & non sur l'autre moitié qu'il avoit donnée à Jacques en 1647, & dans cette hypothèse, toute fausse qu'elle est, voyons quels pouvoient être les droits de la Dame de Capdeville par rapport à la terre de Sansas.

Cette terre étoit un effet commun entre les deux frères ; Jacques de Montlezun en avoit moitié comme donataire contractuel de Deodat, & Fran^cois l'autre moitié, comme héritier du même Deodat, & chargé des légitimes. Voilà la position la plus favorable que puisse désirer notre Adversaire, &, dans le fait, il ne prétend rien de plus.

De-là il suit que la dame de Capedville avoit droit pour sa légitime dans la moitié de la terre de Sansas, appartenante à Fran^cois de Montlezun, comme dans la moitié des autres terres de la succession également dévolue à Fran^cois par le testament de Deodat ; conséquemment qu'elle pouvoit former contre lui une demande en partage de la moitié de toutes ces terres pour y prendre en nature le montant de sa légitime.

Mais cette action en partage ne pouvoit être dirigée contre Fran^cois de Montlezun, sans réfléchir immédiatement contre Jacques, à cause de l'*indivision* de toutes les terres subsistantes entre les deux frères, ensorte que la demande auroit porté sur l'un comme sur l'autre, & par l'événement de ce partage inévitable, la terre de Sansas auroit pu tomber à la dame de Capdeville : en vain même les appelés à la substitution de 1671, s'y seroient opposés, parce qu'un partage est une alienation nécessaire.

Mais ce partage, dit encore le Comte de Montlezun, a été fait entre les deux frères, en vertu de l'Arrêt de 1674 ;

& la terre de Sansas étant échue au lot de Jacques, elle a dû être affranchie des légitimes suivant la règle connue, que les hypothèques des créanciers de l'un des héritiers, n'ont d'effet après le partage que sur la portion qui lui est échue.

Cette règle est ici faussement appliquée : la dame de Capdeville n'étoit pas simplement créancière de l'héritier, elle l'étoit de la succession même ; la légitime est une dette de nature, qui affecte toute la masse des biens : d'autre part, elle avoit *portion*, comme légitimaire, dans l'hérédité, & à ce titre on devoit l'appeler au partage : ainsi, quoique les deux frères ayent fait entr'eux un partage sans l'y appeler, comme ils l'auroient dû, la dame de Capdeville n'en a pas moins conservé le droit de demander partage aux deux frères, & c'est ce droit qui a été consommé par la vente & la transaction de 1700.

Il est vrai que par cette vente Jacques de Montlezun se trouvoit payer la dette propre & personnelle de François, son frère, dette dont le testament de 1654 avoit chargé spécialement François, & qu'en conséquence il avoit un recours assuré contre lui ; mais cette question n'intéressoit point la dame de Capdeville, & après tout on va voir que Jacques de Montlezun, payant ainsi la dette de son frère, ne fit que s'acquitter lui-même d'une somme aussi considérable qu'il lui devoit, suivant leurs différentes transactions ; il en résulte même pour les sieur & dame de Pins un moyen particulier que nous ne devons point négliger.

Créance de 35546 livres dûe par Jacques de Montlezun à François son frère.

Cette créance est établie par la transaction de 1688, &

l'on y voit qu'elle provenoit de deux sources fort anciennes : mais le Comte de Montlezun lui donnant une époque toute nouvelle , prétend que depuis la substitution de 1671 , & même après son enregistrement , les deux frères avoient eu de nouveaux intérêts à régler ensemble , différens comptes à faire ; en un mot , que l'une & l'autre dette étoient le résultat de relations postérieures : on va voir au contraire que l'une avoit pour hypothèque le contrat de mariage de 1647 , & que l'autre étoit privilégiée sur la terre de Sansas.

Première créance réglée par transaction du 17 Octobre 1682.

Marie de Fontenille , mère commune , avoit institué François de Montlezun son héritier par testament de 1678 , & il s'agissoit par cette transaction de liquider les droits de la mère : chose facile , car ils avoient été réglés à 88000 livres par Arrêt du 8 Mai 1674 , mentionné dans la transaction : mais Jacques de Montlezun prétendoit différentes répétitions contre la mère commune ; & enfin , par la transaction , " tous comptes vus & examinés , déductions & com-
" pensations faites , Jacques de Montlezun se trouva dé-
" biteur envers François son frère , en qualité d'héritier de
" leurs père & mère , de la somme de 20000 livres , qu'il pro-
" mit lui payer en fonds de terre , après la liquidation des
" droits de Philiberte de Roquelaure . "

Seconde créance réglée par transaction du 23 Juin 1688.

Philiberte de Roquelaure , par son testament de 1663 , avoit institué Deodat de Montlezun son héritier à la charge de substitution au profit de François de Montlezun , second fils de Deodat , & dans le partage de 1674 , François s'étoit réservé

téserué spécialement tous les droits qui lui compétoient du chef de Philiberte de Roquelaure sur les biens du père commun.

Sur cette discussion, il y eut le 31 Juillet 1675 Sentence arbitrale où l'on voit, 1^o. que Blaise de Roquelaure avoit institué en 1613, Philiberte sa fille, son héritière, à la charge de substitution envers Deodat de Montlezun ; & comme elle avoit droit de retenir sur l'hérédité sa légitime & sa quarte trébellianique, il s'agissoit de régler ces détractions, qui tendoient à diminuer le Patrimoine de Blaise, & portoient à-plomb sur la terre de Sansas, provenante originai-rement de lui.

2^o. Qu'il s'agissoit aussi de liquider les biens libres de Philiberte de Roquelaure, recueillis par Deodat, & qui devoient être rendus à François de Montlezun.

La Sentence régla une partie des articles, & prononça sur d'autres un interlocutoire ; mais après avoir long-temps plaidé, les deux frères traitèrent par transaction du 5 Juillet 1686.

Cette transaction n'est connue que par l'énoncé qui s'en trouve dans celle de 1688, où il est dit que, par celle de 1686, Jacques de Montlezun se trouvoit débiteur envers son frère de 32040 livres, sans comprendre la valeur de certains biens ayant appartenus à Philiberte de Roque-laure.

Depuis ce temps-là il s'étoit élevé de nouveaux différends entre les deux frères sur des compensations opposées par Jacques, sur quoi ils convinrent, par une troisième transac-tion du 23 Juin 1688, « que pour toutes les prétentions » de François de Montlezun contre Jacques son frère, li-» quidées tant par la Sentence arbitrale du 31 Juillet 1675, » transactions de 1682 & 1686, comme aussi pour la va-

leur des biens ayant appartenus à Philiberte de Roquelaure, Jacques de Montlezun reconnoît lui devoir & s'oblige de lui payer *en biens-fonds*, la somme de 35546 livres ; & à l'égard des compensations opposées par Jacques de Montlezun, elles furent réglées à 11608 livres, que François lui paya ; 1^o. au délaissement de plusieurs acquisitions faites à Sansas par Philiberte de Roquelaure, montantes à 1584 livres ; 2^o. en cessions qu'il lui fit de plusieurs dettes actives, ensorte que Jacques demeura toujours débiteur envers François de 35546 livres payables, en fonds de terre.

Dans cette dernière transaction sont comprises les 20000 livres de la première ; mais cela n'empêche point qu'on ne doive distinguer les différentes créances de François, & remonter à leur source.

D'une part, il lui étoit dû 20000 livres du chef de *Marie de Fontenille*, mère commune, qui pour toutes ses reprises avoit hypothéqué de 1647, jour de son contrat de mariage.

D'une autre, 15646 livres du chef de *Philiberte de Roquelaure*, qui avoit un privilége sur la terre de Sansas pour ses détractions sur l'hérédité de son père ; & si dans cette somme il y avoit quelques parties qui provinssent des biens libres de Philiberte, recueillis par Deodat, elles auroient donné lieu à une action hypothéquaire de 1663, temps auquel Deodat lui avoit succédé comme héritier substitué.

Le Comte de Montlezun ne s'étoit point sans doute donné la peine de lire les pièces dont on vient de parler, lorsqu'il a dit que les créances de François de Montlezun procédoient de relations entre les deux frères, *postérieures* à la substitution de 1671 : il n'y a pas un seul article qui ne remonte à 1647 ou au moins à 1663.

Cependant il faut qu'il ait vu la Sentence arbitrale de 1675, car il observe qu'elle n'est produite qu'en copie non signée, & même il s'en fait un moyen pour l'écartier ; mais cette copie, toute informe qu'elle est, n'en mérite pas moins de confiance ; elle est d'une écriture ancienne à peu-près du temps de sa date, & certainement elle n'a pas été faite pour la cause : d'ailleurs, les dispositions qu'elle contient se rapportent si parfaitement au récit des deux transactions postérieures, qu'il n'est pas possible de la suspecter.

La créance de François de Montlezun contre Jacques son frère ainsi établie, on prévoit aisément les conséquences qui en résultent.

François devoit payer à la dame de Capdeville le montant de sa légitime, suivant le testament de 1654, & les transactions entre les deux frères.

Mais de sa part, Jacques de Montlezun devoit à son frère 35546 livres pour causes bien antérieures à la substitution de 1671 & qui en affectoient toute la substance ; il devoit, qui plus est, lui payer cette somme en fonds de terre, & rien n'auroit empêché le frère créancier de se faire colloquer, suivant l'usage du pays, sur la terre de Sansas.

Au lieu d'en venir là, il étoit bien plus simple de vendre la terre de Sansas pour payer le sieur de Capdeville, qui desiroit de l'argent : par cette espèce de virement de Parties, les deux frères, ou plutôt le père & le fils (car le fils étoit devenu héritier de François son oncle, décédé en 1691) s'acquittoient respectivement ; le fils de la légitime qu'il devoit au sieur de Capdeville, & le père des 35546 livres qu'il devoit à son fils.

Le Comte de Montlezun observe assez inutilement que dans la vente de 1700, Jacques de Montlezun, après

avoit pris la qualité de donataire contractuel de Deodat, ajoute celle de créancier sur l'autre moitié ; c'est une énigme dont il auroit peine à donner la solution ; nous voyons au contraire par les actes de la famille , que Jacques devoit à François 35546 livres , & l'on doit croire que cette créance subsistoit encore: en tout cas ce seroit à notre Adversaire à justifier du payement.

Ajoutons en finissant que les sieur & dame de Pins ayant pour obligé François de Montlezun fils, leur vendeur & leur garant, seroient en droit de faire valoir contre les appelés à la substitution de Jacques, la créance de 35546 livres que nous venons d'expliquer : ils seroient également fondés à réclamer le privilége de la légitime, comme subrogés à la dame de Capdeville , & l'on ne peut douter qu'à ce double titre , ils ne fussent préférés aux appelés de même qu'à tous créanciers possibles ; mais il n'en résulteroit qu'un cercle de procédures aussi énorme que vicieux , dont la substitution supporteroit tous les frais. Les arrangemens de 1700 ont eu sûrement pour objet de prévenir un pareil malheur , & par-là ils sont bien dignes de l'approbation de la Justice.

Monsieur LEFEBVRE D'AMECOURT, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE , Avocat.

D E L A C O U R T I E , Proc.